

## AMENDEMENT n° - PUBLICITE PESTICIDES

### Article n°

L'article L. 121-15 du code de la consommation est ainsi complété :

- 5°) Sur une opération commerciale relative aux produits phytopharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les jardins »

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 121-15 du code de la consommation interdit diverses opérations de publicité commerciale.

Le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adopté par le Conseil des Ministres du 11 juin 2008 dispose dans son article 28 que « *l'objectif est de réduire de moitié les usages des produits phytopharmaceutiques* ».

Le dernier bilan établi par l'IFEN sur la pollution des eaux françaises par les pesticides met en évidence la contribution importante des pesticides utilisés par les particuliers dans la contamination des eaux, et les coûts des traitements spécifiques qui en résultent pour la production d'eau potable.

Au cours du printemps, une importante campagne publicitaire en faveur du pesticide le plus utilisé par les particuliers, a suscité, notamment en Bretagne, une vive émotion des collectivités et associations engagées pour la reconquête de la qualité des eaux. Cette publicité, banalisant l'usage des pesticides et discréditant l'emploi de méthodes de désherbage non chimiques, met en cause les efforts importants engagés sur les bassins versants pour lutter contre cette pollution. Elle a d'ailleurs été condamnée par le Bureau de Vérification de la Publicité qui a demandé, sans succès, à l'annonceur d'y mettre fin.

Face aux comportements publicitaires des firmes phytopharmaceutiques, et à la nécessité de réduire l'usage des pesticides pour atteindre les objectifs de qualité fixés tant par la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 que par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire d'interdire la promotion publicitaire des pesticides dont l'usage est réservé aux particuliers.

Tel est le sens de l'amendement présenté.

**CODE DE LA CONSOMMATION**  
**Article L. 121-15**

Est, en outre, interdite toute publicité portant :

1° Sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7 du code de commerce, soit des articles L. 720-5 et L. 720-10 du même code, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ;

2° Sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 a et 41 b, 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

3° Sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail ;

4° Sur une manifestation commerciale soumise à la déclaration prévue à l'article L. 740-2 du code de commerce et qui n'a pas fait l'objet de cette déclaration.

Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 37 500 euros. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables des infractions définies aux alinéas qui précèdent.